

**Projet de règlement grand-ducal**

**portant sur les modalités de fonctionnement et d'indemnisation de la commission nationale d'information et d'orientation.**

-----  
**Avis du Conseil d'Etat**

(14 juillet 2009)

Par dépêche du 6 février 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Ont été joints au texte du projet un exposé des motifs, un commentaire des articles et une fiche financière.

Les avis suivants sont parvenus au Conseil d'Etat relatif au règlement grand-ducal sous rubrique:

- celui de la Chambre des employés privés (le 7 mars 2008)
- celui de la Chambre des métiers (le 7 mars 2008)
- celui de la Chambre de travail (le 18 avril 2008)
- celui de la Chambre de commerce (le 29 avril 2008)
- celui de la Chambre des fonctionnaires et employés publics (le 5 mai 2008).

C'est le dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) qui fixe la mission et la composition de la commission nationale et qui est à la base légale de ce règlement grand-ducal.

**Examen des articles**

Préambule

En raison de l'absence d'un avis de la Chambre d'agriculture, le deuxième visa sera à adapter et un troisième visa à ajouter faisant état de la demande d'avis afférente.

Au dernier visa, le ministre du Trésor et du Budget sera à ajouter comme ministre proposant.

Articles 1<sup>er</sup> et 2

Sans observation.

Article 3

Le Conseil d'Etat est à se demander si on ne devrait pas prévoir la désignation d'un vice-président pouvant pallier l'absence éventuelle du président de la commission.

Le Conseil d'Etat regrette l'absence de compte rendu de commission et demande qu'une disposition afférente soit ajoutée à la fin de cet article.

Il se demande par ailleurs si la disposition de l'alinéa 3 de l'article sous avis qui prévoit que les convocations accompagnées de l'ordre du jour doivent en principe être communiquées quinze jours avant la date de la réunion ne risque pas de compromettre la flexibilité et la réactivité du fonctionnement de la commission.

#### Article 4

Le Conseil d'Etat propose pour des raisons de légistique de reprendre à l'article 4 le texte de l'article 8 du règlement grand-ducal du 10 juillet 2003 portant institution et organisation des commissions nationales pour les programmes d'enseignement secondaire technique auquel il est fait référence au commentaire de l'article sous avis.

#### Article 5

L'article sous examen sera à libeller comme suit:

« **Art. 5.** Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et Notre Ministre du Trésor et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du présent règlement qui sera publié au Mémorial. »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 juillet 2009.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer